



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2017 COMPTE-RENDU

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept janvier, à dix neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers : **En exercice : 27** **Présents : 22** **Votants : 26**

Date de convocation du Conseil municipal : 20/01/2017

Présents : Tous les conseillers, sauf P. FRIZON (pouvoir à G. CICCARONE), C. FLORICIC (pouvoir à H. PALIN), D. FRANCOIS (pouvoir à R. CLERC), S. GUERRAZ (pouvoir à C. MAGNEN), H. DELOCHE

Secrétaire de séance : A. POINARD

Délibération n°2017-001

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 28 novembre 2016

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le procès-verbal du Conseil municipal du 28 novembre 2016,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 28 novembre 2016

Délibération n°2017-002

Approbation du Compte administratif 2016 et affectation des résultats au Budget principal

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, madame Colette GILLET, première adjointe, assure alors la présidence et invite le Conseil municipal à se prononcer sur le compte administratif 2016, présenté par Monsieur FALQUET, adjoint délégué aux Finances, qui se résume comme suit :

1 – résultats de l'exercice 2016

Exploitation :

Dépenses : 224 378,16 € HT

Recettes : 360 734,76 € HT

Résultat : + 136 356,60€ HT

Investissement :

Dépenses : 397 687,60€ HT

Recettes : 414 275,35 € HT

Résultat : + 16 587,75 € HT

→Résultat de clôture de l'exercice 2016 : 152 944.35 € HT

2 – résultats de clôture 2016

Après reprise des résultats 2015 : + 479 868,74 € en investissement, le résultat de clôture 2016 est le suivant :

- investissement + 496 456,49€ HT

- fonctionnement + 136 356,60 € HT

Excédent global de clôture + 632 813,09 € HT

Monsieur FALQUET rappelle également aux élus qu'ils ont approuvé à l'unanimité par délibération le 11 mars 2016 le transfert de la compétence eau potable à l'intercommunalité de la CALB-Grand Lac. De ce fait, le service eau potable communal est dissous au 1er janvier 2017 et il n'y a plus de budget eau à partir du 1er janvier 2017.

La loi a prévu dans ce cas le transfert des résultats du budget de l'eau au budget principal communal aux comptes budgétaires correspondants.

Elle a également prévu le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif de budget de l'eau au budget principal.

M. Le Maire ayant quitté la salle, le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2311-1,

- **APPROUVE le compte administratif 2016 du Budget de l'EAU**
- **APPROUVE le transfert des résultats au budget principal communal :**
 - Transfert de l'excédent de fonctionnement pour 136 356,60 € (compte 678)
 - Transfert de l'excédent d'investissement pour 496 456,49 € (compte 1068)

Délibération n°2017-003

Approbation du Compte de Gestion 2016 du Budget de l'Eau

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2016,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

VU les articles L 2121-31 et L 1612-12 du code général des collectivités territoriales,

1 – Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celle relatives à la journée complémentaire,

2 – Statuant sur l'exécution de budget de l'exercice de 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3 – Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECLARE** à l'**UNANIMITE** que le compte de gestion (pour le Budget EAU) dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part

Délibération n°2017-004

Ouverture dominicale des commerces en 2017

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'ils ont approuvé lors du conseil municipal du 28 octobre 2016 le principe de déroger au principe du repos dominical dans la limite de 12 dimanches par an pour les commerces de détail non alimentaires (exceptés les commerces d'ameublement, régis par l'arrêté préfectoral du 30 mars 1977).

Les jours de dérogations suivants ont été fixés en 2017 :

- **15 et 22 janvier** - **3 et 10 septembre**
- **2 et 9 juillet** - **3, 10, 17 et 24 décembre**

La CALB-Grand Lac, EPCI compétent en matière de développement économique n'ayant pas exprimé d'avis dans les deux mois suivant sa saisine (faite le 31/10/2016), elles sont donc validées.

M. Le Maire a reçu depuis une demande d'ouverture exceptionnelle les **30 avril et 31 décembre 2017** de commerces de la commune. Il propose au conseil de les ajouter aux dates prévues initialement, ce qui

porterait à 12 le nombre de jours d'ouverture possible des commerces sur la commune. Dans cette hypothèse, il saisira à nouveau Grand Lac pour avis avant de pouvoir prendre un arrêté en ce sens.

Monsieur le Maire demande au Conseil d'émettre un avis sur les demandes de dérogations temporaires au repos dominical.

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **1 voix CONTRE (A. POINARD), 1 ABSTENTION (E. ASSIER), 24 POUR**

- **EMET un AVIS FAVORABLE à l'ouverture de 12 dimanches par an, tels que cités ci-dessus**

Délibération n°2017-005

Demande de subvention auprès de l'Education Nationale pour l'équipement informatique de l'école élémentaire

Madame Christine MAGNEN, Maire-Adjoint en charge des Affaires Scolaires, informe les élus de la possibilité, tout récemment confirmée, de pouvoir obtenir une subvention auprès de l'Education Nationale pour l'équipement informatique de l'école élémentaire, en lien avec le projet développé par le Collège dans le cadre de l'appel à projets 2017 « collèges numériques et innovation pédagogique ».

Cette subvention s'inscrit dans le plan numérique pour l'Ecole développé par le Ministère de l'Education Nationale.

Madame MAGNEN, présente le projet réalisé en collaboration avec le Collège et l'Ecole Elémentaire : il consiste à doter l'école de 2 classes mobiles de 15 tablettes chacune, venant en complément des ordinateurs existants, afin que les élèves aient accès à l'ensemble des supports informatiques.

A terme, l'ensemble de l'école élémentaire sera également dotée de Vidéo Projecteurs Interactifs, tous reliés à internet.

Le projet de classes mobiles s'élève à 17 206,84 €HT.

Il peut être subventionné à hauteur de 50 %

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- **APPROUVE** le projet présenté de dotation de l'école élémentaire de trois classes mobiles, d'un coût estimatif de 17 206,84 €HT

- **SOLLICITE** auprès de l'Education Nationale une subvention de 50 % des dépenses engagées

Délibération n°2017-006

Approbation du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social

Madame Colette GILLET, Maire-Adjoint en charges des Affaires Sociales présente aux élus la procédure du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social, menée par Grand Lac.

Une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) a ainsi été mise en place le 2 mars 2016 par arrêté conjoint de M. Le Préfet et M. Le Président de Grand Lac (CALB). C'est cette instance qui pilote le PPGD, et a émis un avis favorable le 17 mai dernier au projet présenté ce jour aux élus.

Conformément en effet à l'article R-441-2-11 du code de la construction et de l'habitat, le PPGD doit être soumis à l'avis des communes membres de l'EPCI qui en a la charge.

La Loi ALUR, dont découle le PPGD, a profondément modifié la gestion de la demande et d'attribution des logements sociaux en les attribuant aux EPCI. Le décret 2015-524 du 12 mai 2015 a précisé le contenu, les modalités d'élaboration et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs élaboré par les EPCI, à titre obligatoire lorsqu'ils sont doté d'un programme local de l'habitat approuvé (PLH).

Le PPGD présenté établit un diagnostic du parc de logement social sur le territoire puis établit un programme d'actions sur 7 axes :

- modalités locales d'enregistrement
- accueil et information des demandeurs de logement social
- dispositif de gestion partagée
- qualification du parc de logement

- objectifs de mutation
- organisation collective du traitement des ménages en difficultés
- dispositions facultatives

Madame Colette GILLET détaille les actions les plus importantes découlant de ces axes et soumet le plan élaboré aux élus.

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social (PPGD) de Grand Lac
- **RAPPELLE** le succès de la politique d'attribution des logements sociaux menée jusque-là sur la commune, qui a permis une vraie mixité sociale apaisée
- **DEMANDE** que la COMMUNE reste associée directement à l'attribution des logements sociaux dans un dispositif adapté au territoire de Grand Lac
- **EMET** le vœu que les communes de GRAND LAC qui ne sont pas soumises aujourd'hui aux quotas de logements sociaux et pénalités financières (le cas échéant) définis par la loi SRU mais dont les habitants pourront bénéficier du PPGD sur l'agglomération prennent également part à l'effort demandé et s'obligent à construire des logements sociaux dans la même proportion que les communes de plus de 3500 habitants

Délibération n°2017-007

Modification n°1 du tableau des emplois

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Monsieur le Maire informe les élus que l'accroissement du nombre d'élèves fréquentant le restaurant scolaire élémentaire et à la mise en place des TAP ; il est nécessaire de régulariser le temps de travail de deux agents ; ces heures étant déjà effectuées et rémunérées en heures complémentaires, il n'y aura pas d'impact sur le budget annuel dédié au personnel : il convient donc d'augmenter :

- **Un poste d'agent de maîtrise** de 2h00 hebdomadaires le portant ainsi à **28h00 hebdomadaires**
 - **Un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe** de 3h50 le portant ainsi à **28h00 hebdomadaires**
- à compter du 1er février 2017**

Par ailleurs, suite à l'augmentation constante de la population et des besoins en matière de prévention et sécurité qui en découlent il est nécessaire de passer à temps complet le poste d'**adjoint technique** permettant le recrutement d'un agent détaché pour assurer les fonctions d'ASVP à compter du 1er février 2017.

Enfin, suite à une réorganisation du service voirie, il est nécessaire de créer **un poste d'adjoint technique à temps complet** et de supprimer un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe.

Monsieur le Maire présente aux élus le tableau des emplois modifié qui en découle, joint en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES,

Vu la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

Vu le budget communal et le tableau des effectifs,

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- **DECIDE D'ADOPTER** la modification du tableau des emplois ainsi proposée et figurant dans le tableau des emplois joint en annexe.

Délibération n°2017-008

Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 novembre relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- - une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- - un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

- **Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- **Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**, notamment au regard des indicateurs suivants :
 1. niveau d'encadrement
 2. diversité des missions du poste
- **La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**, notamment au regard des indicateurs suivants :

1. autonomie nécessaire à l'exercice des missions du poste
2. connaissances professionnelles requises sur le poste
3. niveau d'initiative nécessité par le poste
4. niveau des procédures à respecter dans l'exercice du poste

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- besoin de travail en équipe
- degré d'exposition au public (relation directe ou indirecte)
- niveau de collaboration avec les élus
- niveau de collaboration avec les institutions
- niveau de responsabilité pour la sécurité d'autrui
- conséquences des décisions prises dans l'exercice de ses missions

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attachés/Secrétaire de mairie		
Groupe 1	DGS	25 000,00 €
Groupe 2	Secrétaire Générale	20 000,00 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Responsable des Affaires Scolaires	14 000,00 €
Groupe 2	Responsable Urbanisme Responsable RH	9 000,00 €
Adjoint administratifs		
Groupe 1	Responsable comptable Responsable accueil / Etat Civil	9 000,00 €
Groupe 2	Assistante CTM Agent d'accueil de la Bibliothèque	7 000,00 €
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
ATSEM		
Groupe 1	ATSEM	6 000,00 €
Agents sociaux		
Groupe 1	CAP Petite Enfance	6 000,00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 3 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

– Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Respect des consignes et procédures
- Relations avec la hiérarchie
- Relations avec les collègues / capacité à travailler en équipe
- Implication dans le service
- Relations avec le public
- Devoir de réserve

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attachés/Secrétaire de mairie		
Groupe 1	DGS	10 000,00 €
Groupe 2	Secrétaire Générale	8 000,00 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Responsable des Affaires Scolaires	5 500,00 €
Groupe 2	Responsable Urbanisme Responsable RH	3 500,00 €
Adjoint administratifs		
Groupe 1	Responsable comptable	3 500,00 €

	Responsable accueil / Etat Civil	
Groupe 2	Assistante CTM Agent d'accueil de la Bibliothèque	3 000,00 €
<u>FILIERE MEDICO-SOCIALE</u>		
ATSEM		
Groupe 1	ATSEM	2 500,00 €
Agents sociaux		
Groupe 1	CAP Petite Enfance	2 500,00 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2017.

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emploi concernés par la présente délibération.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- **INSTAURE** à compter du 1er avril 2017 l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **INSTAURE** à compter du 1er avril 2017 le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus

A Gresy-sur-Aix le 30 janvier 2017

Le Maire

Robert CLERC